



VASSAUX AVOCAT

ACTUALITÉS JURIDIQUES & DURABILITÉ

NEWSLETTER

MARS 2025 - #3

MISE À JOUR LE 10/03/2025



News

	Pages
• Edito.....	2
• Fil d'informations.....	2
• <i>Omnibus Simplification Package I on sustainability</i>	3
• Propositions de modifications du niveau 2 du règlement Taxonomie	8
• Bon à savoir : Rapport CTH 2024 sur les rapports article 29 LEC	8

EDITO

par France Vassaux

Simplification, vous avez dit « simplification »?

Le 26 février dernier, la Commission européenne a multiplié les annonces et présenté pas moins de cinq propositions de textes au travers des deux premiers « Omnibus Simplification Package ».

Ces annonces ne concernent que 4 des 51 initiatives de la Commission européenne à mettre en œuvre en 2025 et 2026 dans le cadre de la boussole de compétitivité.

Un troisième « Omnibus Simplification Package », comprenant des mesures relatives aux petites entreprises à moyenne capitalisation et la suppression des exigences en matière de documentation, est attendu pour le deuxième trimestre 2025. La simplification ne fait donc que commencer.

Après l'émotion suscitée et les spéculations des uns et des autres qui prévalaient avant ces annonces, il est urgent de prendre un peu de recul pour mieux appréhender l'effet massif de ces annonces.

Tout d'abord, la feuille de route ambitieuse du «Clean Industrial Deal » et le détail du plan d'action sur l'énergie abordable visent à accompagner les industries vers une économie décarbonée en s'assurant un prix de l'énergie abordable pour les consommateurs. Cette feuille de route est la réaffirmation de l'ambition de l'Union d'aller vers une neutralité carbone d'ici 2050. Il est d'ailleurs envisagé d'ajouter un jalon complémentaire de réduction de 90% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2040.

Ensuite, les deux premiers «Omnibus Simplification Package » modifiant pas moins de quatre directives et cinq règlements. Ces propositions de textes sont axées sur les textes législatifs de durabilité mais aussi sur les règlements européens régulant les financements de l'UE.

Concernant le volet durabilité, l'objectif affiché de l'Commission est de réduire d'environ 80% le nombre d'entreprises soumises à l'obligation d'établir des états de durabilité par la CSRD ainsi que la charge administrative des entreprises concernées en assouplissant certaines exigences et en réduisant la quantité de données à fournir. A cet effet, la Commission a présente deux propositions de textes :

- la première proposition de texte vise, entre autres, à reporter l'entrée en application de l'obligation de publier un état de durabilité de 2 ans;
- la deuxième proposition de textes comprend la mesure phare de simplification visant à augmenter du seuil du nombre de salariés de 250 à 1000 employés pour définir les grandes entreprises soumises à l'obligation de publier un état de durabilité. L'autre « mesure » importante est, à nos yeux, le maintien de l'approche de double matérialité dont certains craignaient la suppression.
- la troisième proposition de texte est un règlement visant à simplifier et à renforcer le mécanisme d'ajustement du carbone aux frontières introduisant un seuil de 50 tonnes de masse par importateur et par an.

Concernant le volet financement porté par le deuxième « Omnibus Simplification Package », la Commission propose de revoir le programme InvestEU, créé en 2021 à la suite de la crise Covid-19, afin de simplifier l'accès à ces financements, d'augmenter la taille des investissements et d'introduire de nouveaux produits comme la garantie de l'UE pour mobiliser environ 50 milliards d'euros d'investissements publics et privés supplémentaires. Attendons la prochaine vague de simplification avec sérénité!

FIL D'INFORMATIONS

- [Platform on Sustainable Finance report: Simplifying the EU taxonomy to foster sustainable finance](#) publié le 5 février 2025.
- [AMF - Synthèse des contrôles SPOT relative au suivi des ratios d'investissement des fonds \(OPCVM, FIA\), des indemnisations et réclamations y afférentes](#) publiée le 19 février 2025
- [Climate Transparency Hub de l'ADEME – Etude des rapports Article 29 LEC](#) publiée le 28 février 2025
- **UE Commission européenne – The Clean Industrial Deal :**
 - [A joint roadmap for decarbonisation and competitiveness](#)
 - [Press release](#)
 - [Factsheet](#)
 - [Discours de l'ouverture de la Présidente von der Leyen sur le Pacte pour une industrie propre, prononcé à l'occasion du Sommet européen de l'industrie](#)
 - [Questions and answers on the Action Plan on Affordable Energy](#)
 - [Factsheet - Action Plan Affordable Energy](#)
- **UE Commission européenne – Omnibus simplification Package I on sustainability**
 - [Press release](#)
 - [Frequently asked questions](#)
 - [Proposal postponing the application of some reporting requirements in the Corporate Sustainability Reporting Directive and the transposition deadline and application of the Corporate Sustainability Due Diligence Directive - Omnibus I - COM\(2025\)80](#)
 - [Proposal for a Directive amending the Audit Directive, Accounting Directive, Corporate Sustainability Reporting Directive, and the Corporate Sustainability Due Diligence Directive - Omnibus I - COM\(2025\)81](#)
 - [Staff working document accompanying the two proposals - COM\(2025\)80 and 81](#)
 - [Proposal for a regulation of the European parliament and of the Council amending Regulation \(EU\) 2023/956 as regards simplifying and strengthening the carbon border adjustment mechanism](#)
 - [ANNEXES to the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation \(EU\) 2023/956 as regards simplifying and strengthening the carbon border adjustment mechanism](#)
 - [Feedback period - 26 February 2025 - 26 March 2025 - Draft Delegated act amending the Taxonomy Disclosures Delegated Act, as well as the Taxonomy Climate and Environmental Delegated Acts](#)
- **UE Commission européenne – Omnibus simplification package II on investment**
 - [Proposal for a regulation of the European parliament and of the Council amending Regulations \(EU\) 2015/1017, \(EU\) 2021/523, \(EU\) 2021/695 and \(EU\) 2021/1153 as regards increasing the efficiency of the EU guarantee under Regulation \(EU\) 2021/523 and simplifying reporting requirements](#)



Le 26 février 2025, la Commission européenne a présenté un ensemble de textes intégrant de nombreuses modifications de textes existants dont le premier « *Omnibus Simplification Package* » dédié à la réglementation sur la durabilité.

S'agissant des informations en matière de durabilité à publier par les entreprises, la Commission propose une nouvelle définition des grandes entreprises et des grands groupes établi dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen reposant sur les deux critères suivants : employer plus de 1 000 personnes **et** dont un chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros **ou** dont le bilan est supérieur à 25 millions d'euros et de sortir ainsi du champ d'application de CSRD certaines entreprises telles que les PME dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

La Commission souhaite également revenir sur le calendrier de mise en place de CSRD en reportant son entrée en application et de CS3D en reportant d'une année la transposition par les états membres.

C'est la raison pour laquelle le premier « *Omnibus Simplification Package* » sur les informations en matière de durabilité des entreprises comprend deux propositions de textes distinctes :

- la proposition COM(2025)80 vise à reporter de deux années les dates à partir desquelles certaines entreprises doivent publier un reporting de durabilité des entreprises (CSRD) [[voir tableau récapitulatif des propositions de modifications n°1, p.4](#)] et de reporter d'un an du délai de transposition ainsi que de l'application de la directive diligence raisonnable (CS3D) pour le premier groupe de sociétés entrant dans son champ d'application [[voir tableau récapitulatif des propositions de modifications n° 2, p.5](#)];

- la proposition COM(2025)81 vise, d'une part, à réduire le périmètre des entreprises soumises à l'obligation de publier un état de durabilité en modifiant les critères définissant les grandes entreprises et les grands groupes et à simplifier le régime d'établissement des rapports de durabilité (CSRD) [[voir tableau récapitulatif des propositions de modifications n°3, p.6](#)], d'autre part à réduire les exigences de CS3D tout en veillant à créer un environnement réglementaire plus harmonisé [[voir le tableau récapitulatif de modifications n°4, p. 7](#)]. Cette proposition vise également à modifier le règlement Taxonomie en prenant en compte les nouveaux critères définissant les grandes entreprises et les grands groupes tout en mettant en place d'un régime d'opt-in. Ce régime d'opt-in permettrait aux grandes entreprises et les grands groupes de l'UE ayant plus de 1 000 employés et dont le CA net serait inférieur à 450 m€ à sortir du champ d'application de l'article 8 du règlement Taxonomie, c'est-à-dire à ne pas avoir à déclarer l'alignement de leurs activités sur la Taxonomie de l'UE.

A ce stade, nous ne savons pas dans quel délai ces propositions de textes législatifs seront adoptées définitivement par les trois institutions politiques de l'UE.

Néanmoins, à la suite de la publication des propositions du premier « *Omnibus Simplification Package* », le Sustainability Reporting Board (SRB) de l'EFRAG a indiqué dans un communiqué avoir rencontré des responsables de la Commission européenne pour discuter des propositions Omnibus concernant la directive et le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité. Les travaux de simplification des normes ESRS réalisés par le SRB de l'EFRAG vont donc commencer en parallèle de l'adoption des propositions de textes.

De nouveaux projets de textes sont attendus dans les mois à venir pour poursuivre les travaux de simplification des textes d'application.

[Pour en savoir plus](#)



Tableaux récapitulatifs des modifications des textes législatifs de CSRD Taxonomie, CS3D présentés le 26 février 2025

1. Tableau récapitulatif des propositions de report d'entrée en application de 2 ans de certaines entreprises soumises à CSRD

REPORT D'ENTRÉE EN APPLICATION	CSRD - SITUATION ACTUELLE	CSRD - PROPOSITIONS OMNIBUS SIMPLIFICATION
Vague 1 Grandes entreprises et entreprises mères d'un grand groupe dont le nombre d'employés est supérieur à 500 en moyenne au cours de l'exercice et qui sont des entités d'intérêt public	à partir des exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2025 ➤ Premier état de durabilité publié en 2026	Inchangé
Vague 2 Autres grandes entreprises ou groupes remplissant au moins 2 des 3 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Total de bilan >€ 25m, ou • Montant de CA net >€ 50m ou • Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice > 250, mais qui ne sont pas des entités d'intérêt public 	à partir des exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2025 ➤ Premier état de durabilité publié en 2026	à partir des exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2027 ➤ Premier état de durabilité publié en 2028
Vague 3 PME* dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé de l'UE <hr/> Etablissements de petite taille et non complexes (à condition qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de PME cotées) <hr/> Entreprises captives de (ré)assurance de l'UE (à condition qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de PME cotées)	à partir des exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2026 ➤ Premier état de durabilité publié en 2027	à partir des exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2028 ➤ Premier état de durabilité publié en 2029
Vague 4 Sociétés mères non UE ayant un CA net > 150M€ dans l'UE + au moins une filiale/succursale importante ou cotée de l'UE qui détiennent une succursale de l'UE > 40m€ CA	à partir des exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2028 ➤ Premier état de durabilité publié en 2029	Inchangé



Tableaux récapitulatifs des modifications des textes législatifs de CSRD Taxonomie, CS3D présentées le 26 février 2025

2. Tableau récapitulatif des propositions de report d'entrée en application des entreprises soumises à CS3D

REPORT D'ENTRÉE EN APPLICATION	CS3D - SITUATION ACTUELLE	CS3D - PROPOSITIONS OMNIBUS SIMPLIFICATION
Date limite de transposition par les états membres de la directive	26 juillet 2026	26 juillet 2027
<ul style="list-style-type: none"> Sociétés UE (incl. sociétés mères ultimes) ayant plus de 5000 employés et un CA net mondial de plus de €1,5 Mds Sociétés non UE (incl. Sociétés mères ultimes) ayant un CA européen net €1,5Mds 	26 juillet 2027 Application aux exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2028	supprimé
<ul style="list-style-type: none"> Sociétés UE (incl. sociétés mères ultimes) ayant plus de 3000 employés et un CA net mondial de plus de € 900M Sociétés non UE (incl. sociétés mères ultimes) ayant un CA de € 900M 	26 juillet 2028 Application aux exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2029	inchangé
<ul style="list-style-type: none"> Sociétés UE (incl. sociétés mères ultimes) ayant plus de 1 000 salariés et dont le CA annuel global est supérieur à €450 M Entreprise UE ou société mère ultime UE d'un groupe d'entreprise qui a réalisé €22,5 M de redevances de franchises ou de licence dans l'UE et dont le CA généré dans l'UE est supérieur à €80 M 	26 juillet 2029 Application aux exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2029	26 juillet 2029 Application aux exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2030
<ul style="list-style-type: none"> Sociétés non UE (incl. sociétés mères ultimes) ayant réalisé un CA net supérieur à €450 M dans l'UE au cours de l'exercice précédant le dernier exercice Entreprise ou sa société mère ultime non UE qui a réalisé €22,5 M de redevances de franchises ou de licence dans l'UE et dont le CA généré dans l'UE est supérieur à €80 M 	26 juillet 2029 Application aux exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2029	26 juillet 2029 Application aux exercices commençant le 1 ^{er} janvier 2030



Tableau récapitulatif des modifications des textes législatifs de CSRD Taxonomie, CS3D présentées le 26 février 2025

3. Tableau récapitulatif des propositions de modifications du champ d'application et des exigences de CSRD

CHAMP D'APPLICATION ET EXIGENCES	CSRD SITUATION ACTUELLE	CSRD PROPOSITIONS OMNIBUS SIMPLIFICATION PACKAGE	
Périmètre entreprises	<ul style="list-style-type: none"> Régime obligatoire 	<p>Grandes entreprises ou grands groupes remplissant au moins 2 des 3 critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Total de bilan >€ 25m, Montant de CA net >€ 50m Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice > 250 	<p>Grandes entreprises ou grands groupes remplissant les deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir plus de 1 000 employés <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> Montant de CA net >€ 50m ou Total de bilan >€ 25m
		PME cotées sur un marché réglementé en dessous des seuils (sauf les microentreprises)	Exclusion du champ d'application (suppression article 29 quater)
		Etablissements de petite taille et non complexes	Exclusion du champ d'application (suppression article 29 quater)
		Entreprises captives de (ré)assurance de l'UE	Exclusion du champ d'application (suppression article 29 quater)
		Sociétés mères non UE ayant un CA net > 150M€ dans l'UE + au moins une filiale/succursale importante ou cotée de l'UE avec un CA > 40m€	<p>Sociétés mères non UE ayant un CA net > 450M€ dans l'UE et remplissant un des deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit au moins une succursale importante ou cotée de l'UE avec un CA > 50m€ - Soit Une filiale répondant à la définition de grande entreprise (article 40a (1) directive comptable)
	<ul style="list-style-type: none"> Régime facultatif /volontaire 	Oui pour les PME en dessous des seuils	Oui pour les autres entreprises hors scope CSRD
Normes ESRS	Normes ESRS Set 1	Révision des normes ESRS Set 1	
	Normes ESRS sectorielles	Suppression des normes sectorielles	
	Normes ESRS pour les PME cotées	Suppression des normes ESRS pour les PME cotées (en cohérence de l'exclusion du champ d'application)	
	Normes ESRS adaptées aux filiales et succursales d'entreprises de pays non UE	Inchangé	
	NA	Normes proportionnées volontaires basées sur la norme VSME de l'EFRAG dans un acte délégué à venir	
Double matérialité	Obligatoire	Maintien	
Chaîne de valeur	Informations à reporter dans l'état de durabilité pour la chaîne de valeur en amont et en aval selon ESRS 1	Informations restreintes pour les entreprises de la chaîne de valeur des grandes entreprises et des grands groupes ayant moins de 1 000 employés aux seules informations spécifiées dans les normes à usage volontaire	
Article 8 Taxonomie	Obligatoire pour les grandes entreprises et les grands groupes soumises à CSRD	<p>Opt-in pour les grandes entreprises et les grands groupes ayant plus de 1 000 employés et dont le CA net est inférieur à 450 m€</p> <p>Obligatoire pour les grandes entreprises et les grands groupes ayant plus de 1 000 employés et dont le CA net est supérieur à 450 m€</p>	
Niveau d'assurance	Assurance limitée puis assurance raisonnable	Assurance limitée + adoption de norme (standard) dans un acte délégué	
Format de rapport électronique	Balisateur de l'état de durabilité	Exclusion de l'état de durabilité du balisateur du rapport de gestion –(article 29 quinquies)	



Tableau récapitulatif des modifications des textes législatifs de CSRD Taxonomie, CS3D présentées le 26 février 2025

4. Tableau récapitulatif des propositions de modifications de CS3D

DEVOIR DE VIGILANCE	CS3D SITUATION ACTUELLE	CSRD PROPOSITIONS OMNIBUS SIMPLIFICATION PACKAGE
Plan de transition	Obligation de mettre en œuvre le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique Supervision administrative de l'adoption du plan et sa conception initiale et actualisée	Maintien de l'obligation avec une approche « best efforts » Maintien de la supervision administrative de l'adoption et de la conception initiale et actualisée du plan de transition
Notion de parties-prenantes (« Stakeholders »)	Définition étendue des parties prenantes directes et indirectes [article 3 n)]	Réduction de la portée de la notion des parties prenantes en la limitant aux travailleurs et à leurs représentants, ainsi qu'aux personnes et aux communautés dont les droits ou les intérêts sont (en cas d'incidence négative réelle) ou pourraient être (en cas d'incidence négative potentielle)"directement" affectés par les produits, les services et les activités de l'entreprise, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux
Obligation de vigilance	Obligations de vigilance principalement sur les partenaires commerciaux directs	Informations restreintes pour les grandes entreprises et des grands groupes ayant moins de 500 employés aux seules informations spécifiées dans les normes à usage volontaire, sauf exception
Suivi – Evaluations périodiques par l'entreprise	Evaluation de l'adéquation et de l'efficacité des mesures de diligence raisonnable, à chaque changement et au moins tous les ans	Passage de un an à 5 ans de l'évaluation de l'adéquation et de l'efficacité des mesures de diligence raisonnable,
Mesure de dernier recours	Obligation de mettre fin à la relation commerciale en tant que mesure de dernier recours	Suppression de l'Obligations de mettre fin à la relation commerciale en tant que mesure de dernier recours
Sanctions	Mise en place de sanction sous forme d'amende le plafond de ces amendes ne doit pas inférieur à % du CA mondial net de l'entreprise	Suppression du "plafond minimum" pour les amendes proportionner au CA net mondial Elaboration de lignes directrices en matière d'amendes par la Commission
Responsabilité civile	Régime de responsabilité civile des entreprises	Suppression de certaines dispositions sur la responsabilité civile des entreprises et des actions collectives au niveau européen et au niveau national



Parallèlement, aux annonces du 26 février 2025 et à la présentation du premier « Omnibus Simplification Package », la Commission a ouvert une consultation publique jusqu'au 26 mars prochain sur des propositions de modifications des trois règlements délégués de la Taxonomie portant respectivement sur les informations à fournir au titre de l'article 8 du règlement Taxonomie, des critères d'examen techniques liées aux deux objectifs climatiques et des critères d'examen techniques liés aux quatre objectifs environnementaux.

Cette consultation comprend une proposition de règlement délégué accompagnée d'une dizaine d'annexes. La proposition de règlement délégué poursuit un double objectif de simplification :

- simplifier le contenu et la présentation des informations à divulguer sur les activités durables sur le plan environnemental (1), et,
- simplifier certains critères techniques pour déterminer si les activités économiques ne causent pas de préjudice significatif aux objectifs environnementaux (2).

1. L'exercice de simplification **du contenu et de la présentation des informations tel que** proposé porte sur trois axes :

- L'introduction d'un seuil de minimis de 10%** exemptant les grandes entreprises ayant une grande variété d'activités de l'évaluation de la conformité aux critères d'examen techniques des activités économiques non matérielles dès lors que les activités représentent en termes de chiffre d'affaires (« CA ») cumulé ou dépenses d'investissement (« CapEx ») cumulées ou de dépenses d'exploitations (« OpEx ») cumulées un montant inférieur à 10% du dénominateur de l'Indicateur Clé de Performance (ICP »).

Dans ce cas, le CA, les CapEx et les OpEx liés aux activités auxquelles s'applique le seuil de *minimis* sont déclarés séparément en tant que CA, CapEx, et OpEx non significatifs.

Par dérogation au seuil de *minimis*, les entreprises non financières peuvent omettre de déclarer les OpEx liées aux activités économiques lorsque le CA cumulé résultant de ces activités est inférieur à 25 % du dénominateur de l'ICP relatif au CA.

Le seuil de *minimis* de 10% s'applique également aux entreprises financières qui peuvent omettre d'évaluer l'éligibilité et l'alignement des actifs dont la valeur cumulée est inférieure à 10% du dénominateur de l'IPC concerné.

- Il est prévu **d'exclure des expositions des institutions financières** du dénominateur des ICP les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur à 1000
- La **simplification des modèles** propose de supprimer d'un certain nombre d'informations telles que les informations sommaires sur les activités non éligibles ou encore les informations par objectif (activités éligibles, activités éligibles mais non alignées, activités transitoires et habilitantes) et les informations sur les points de données pour les DNSH et les garanties minimales pour les activités alignées sur la taxonomie.

Pour les activités alignées sur la taxonomie, une déclaration par activité est introduite tout en supprimant :

- la présentation, sur des lignes distinctes, des parties de l'activité correspondant aux différents objectifs, rapport séparé sur les DNSH et les garanties minimales, toute contribution à des objectifs multiples.
- la communication d'informations explicites pour les activités non alignées (celles-ci peuvent encore être dérivées implicitement des points de données restants) et
- des modèles distincts et redondants sur les performances et les expositions aux activités liées au gaz fossile et au nucléaire.

- Critères DNSH** : Le présent règlement modifie également les actes délégués relatifs au climat et à l'environnement afin de résoudre les problèmes de mise en œuvre les plus urgents découlant de la conformité à l'annexe C.

Cette proposition de texte prévoit une entrée en application à compter du 1^{er} janvier 2026.

[Pour en savoir plus](#)

L'analyse des rapports article 29 LEC 2023 portant sur l'exercice 2023 réalisée par le Climate Transparency Hub, l'ADEME et l'Observatoire de la finance durable a été publiée le 28 février 2025. Cette analyse a porté sur 813 rapports, soit une progression de 13% des remises des rapports par rapport à l'année précédente.

Les objectifs de cette étude consistent à analyser les tendances par rapport à l'an passé et à mettre en avant les pratiques des acteurs de la place tout en les sensibilisant sur des sujets-clés pour les faire progresser. Une analyse qualitative de sujets-clés (stratégies climat et biodiversité) a été réalisée à partir d'un échantillon de 34 entités (12 assureurs et 22 SGP dont 12 généralistes, 5 de capital investissement et 5 immobilières).

L'analyse observe qu'au global, si la structuration du décret aide les acteurs à se saisir de ces sujets, certaines thématiques (taxonomie, part fossile, biodiversité) demeurent d'une maturité limitée tandis que pour le climat il est observé une évolution des pratiques par rapport aux repères posés initialement par le décret.

Les taux taxonomiques moyens en chiffre d'affaires s'établissent respectivement entre 0 à 20 % pour l'éligibilité et 0 à 5% pour l'alignement.

Le taux d'exposition aux sociétés actives dans le secteur des énergies fossiles s'établit en moyenne entre 5% et 10%.

L'étude précise que les encours « Article 8 » représentent environ les deux tiers des encours totaux, pour les SGP comme pour les Assureurs, tandis que les encours « Article 9 » sont en-deçà de 5% (2,9% pour les SGP, 1,5% pour les assureurs).

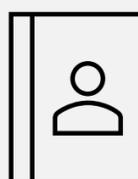
Il est indiqué qu'une analyse plus poussée concernant les assureurs montre que la répartition des fonds unités de compte (UC) (environ 30% des encours) est plus polarisée avec 46% « seulement » d'encours Article 8 et 4,5% d'encours Article 9.

Concernant les SGP, l'étude observe que le capital-investissement et l'immobilier présentent un taux de fonds Article 9 nettement plus élevé (environ 11% pour chacun), notamment du fait de la plus grande proportion de fonds « à impact » parmi les fonds spécialisés en comparaison des fonds généralistes.

Enfin, l'étude constate à nouveau les difficultés rencontrées pour les analyses des indicateurs des PAI de SFDR et notamment l'agrégation par l'exposition financière qui déforme nécessairement les enjeux physiques sous-jacents.

[Pour en savoir plus - Webinaire](#)

NOUS CONTACTER



25 rue du Général Foy 75008 Paris

06 78 57 02 40

france.vassaux@vassaux-avocat.eu

www.vassaux-avocat.eu



VASSAUX AVOCAT

Relevons vos défis réglementaires en matière de durabilité

NEWSLETTER - MARS 2025 - # 3
© Vassaux Avocat